

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, André Python, Jean-François Girardet, Sandro Pistis, Jean Sanchez, Henry Rappaz, Ronald Zacharias, Christian Flury, Sandra Golay, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Daniel Sormanni, Francisco Valentin, Florian Gander*

*Date de dépôt : 2 novembre 2015*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 12, lettre g (nouvelle, la lettre g ancienne devenant la lettre h)**

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

- g) de s'assurer que le salon respecte la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation;

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Comme vous le savez, plusieurs pétitions (P 1927, P 1928 et P 1947), émanant de locataires genevois, ont été adressées au Grand Conseil cette année, concernant les diverses nuisances rencontrées par l'établissement de salon de prostitution dans des immeubles d'habitation et où résident des familles.

Actuellement, le responsable d'un salon, doit annoncer l'ouverture de ce commerce, auprès de la brigade des mœurs de la police genevoise. Cependant, lors de ces formalités, aucune demande n'est faite concernant le changement d'affectation d'appartement en salon de prostitution (art. 3 LTDR).

Il est vrai que la loi sur la prostitution n'impose pas aux agents de contrôler la conformité des salons à la LDTR.

Dans un rapport de décembre 2014, la CDC a recommandé aux départements de mieux « coordonner leurs actions » afin de vérifier en amont, lors de la procédure d'enregistrement d'un salon auprès de la brigade des mœurs, sa conformité avec la LDTR.

Ainsi, avec cet article 12 modifié, les inspecteurs de la brigade concernée pourront contacter les fonctionnaires du DALE afin de vérifier si le changement d'affectation d'un appartement en salon de prostitution a été effectué. Par la suite, le département dirigé par M. Hodgers, ainsi avisé, pourra entreprendre les poursuites nécessaires en cas de non-respect pour ce motif.

Ce projet de loi a été rédigé afin de combler le manque d'information entre les deux départements (DSE-DALE) sur le sujet concerné et respectant ainsi la liberté économique garantie par la Constitution fédérale.

Les signataires ne peuvent que vous recommander de réserver un accueil favorable à ce projet de loi.